

L'aide sociale, une pierre angulaire de la sécurité sociale

Neuf principes de la CDAS pour la politique en matière d'aide sociale

du 15 mai 2014¹

-
- 1 L'aide sociale consiste en principe en des prestations sous condition de ressources temporaires, permettant de vivre dans la dignité et encourageant la responsabilité individuelle. Elle apporte un soutien aux personnes dans le besoin en situation de détresse matérielle et personnelle. Le droit à l'aide sociale est préservé également en cas de précarité de longue durée.**
-

La CDAS assume sa responsabilité de contribuer à la prévention et à la lutte contre la pauvreté. Les outils de l'aide sociale au sens strict (aide sociale monétaire ou économique) et au sens large du terme (autres prestations de conseils et sous condition de ressources) servent à apporter un soutien à court terme, et exceptionnellement aussi à long terme, en fonction du besoin des personnes en situation difficile. L'aide sociale ne doit pas faire face uniquement à des problèmes individuels, mais elle est aussi de plus en plus souvent confrontée à des défis structurels.

La CDAS poursuit ses efforts en vue d'affranchir de l'aide sociale certaines catégories de personnes (p.ex. familles et adolescents) et de leur apporter un soutien au moyen d'autres instruments plus adéquats (p.ex. prestations complémentaires pour familles ou avances sur contributions d'entretien).

- 2 L'aide sociale encourage l'indépendance économique et personnelle en soutenant l'intégration sociale et professionnelle. L'aide fournie, outre les prestations matérielles sous condition de ressources garantissant le minimum vital, peut également prendre la forme de conseils répondant à la situation de la personne en difficulté.**
-

La CDAS souligne que les prestations d'aide sociale vont bien au-delà du seul soutien matériel (aide sociale économique), mais englobent aussi de multiples offres de conseils qui permettent d'apporter une assistance adéquate aux personnes en situation de détresse personnelle non-financière. Les consultations peuvent également agir à titre préventif et éviter des situations de pauvreté ou de précarité temporaire. L'aide sociale propose ou fournit une aide personnelle sous forme de conseils dans divers domaines: consultations sociales (p.ex. de couple, pour enfants et adolescents ou en matière d'addictions), financières (aide sociale économique, conseils budgétaires et en matière d'endettement), spécifiques (p.ex. insertion professionnelle et sécurité du logement) et spécialisées (p.ex. relatives à l'exécution des peines et mesures, à la promotion de la santé, à l'accueil d'enfants et à l'adoption).

- 3 L'aide sociale est une pierre angulaire de l'État social et de la place économique suisse. Elle contribue à la stabilité sociale et politique, à la cohésion sociale et, de ce fait, également à la création des conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'économie.**
-

La CDAS contribue à informer et sensibiliser la population sur les effets externes positifs de l'aide sociale. La stabilité des conditions en Suisse favorise la cohésion sociale, la solidarité, la sécurité et la paix du travail. Elle est ainsi un élément fondamental de l'État social et représente un atout considérable de la place économique suisse. Contribuant à cette stabilité, l'aide sociale joue un rôle indispensable pour assurer la prospérité commune et des conditions optimales sur la place économique suisse.

¹ L'Assemblée plénière de la CDAS a approuvé les neuf principes lors de sa 75^e Assemblée annuelle.

4 En tant qu'outil subsidiaire pour la garantie du minimum vital, l'aide sociale est un élément équivalent aux assurances sociales dans le système de sécurité sociale. Considérer ce système dans son ensemble signifie aussi éviter les transferts de charges et de prestations entre les différentes branches de la sécurité sociale.

La CDAS maintient son principe de 2007: le système de garantie du minimum vital doit être pensé dans sa globalité. Toute réforme de l'un des systèmes de la sécurité sociale devrait prendre en considération les autres systèmes, aux trois échelons de l'Etat. La CDAS s'engage pour l'intégration de l'aide sociale dans ce système. Afin d'éviter les transferts entre les branches de la sécurité sociale, les réformes doivent suivre une stratégie commune et se baser sur une approche sociale et sociétale (par exemple au travers d'une loi-cadre sur la garantie du minimum vital).

5 Les prestations cantonales sous condition de ressources sont coordonnées au niveau intracantonnel et ne créent pas d'effets de seuil.

La CDAS s'engage pour une meilleure coordination intracantonale entre les différents domaines de prestations, notamment entre les prestations cantonales sous condition de ressources, l'aide sociale et l'insertion professionnelle et sociale. Il convient également de tenir compte des interactions avec les autres assurances sociales. Cette coordination doit impliquer si possible tous les domaines politiques en lien étroit avec la garantie du minimum vital. L'objectif est d'optimiser l'octroi des prestations en fonction du besoin. La conception et les réformes des prestations sous condition de ressources devraient également viser à éviter les effets de seuil.

6 Les principes et règles de l'aide sociale sont coordonnés au niveau intercantonal. Les prestations de l'aide sociale devraient continuer à assurer l'existence et à assurer la participation à la vie sociale et professionnelle, mais aussi encourager la responsabilité individuelle et l'aide à soi-même.

La CDAS est favorable à un renforcement de la coordination de l'aide sociale entre les cantons et l'encouragement par le biais de recommandations de la CDAS basées sur les normes CSIAS. L'objectif consiste à définir les principes essentiels dans les domaines des prestations, de l'organisation et des procédures ainsi que pour la répartition des compétences et du financement. À cet effet, un ajustement des critères d'octroi de l'aide sociale, des dispositions relatives aux tâches et aux offres d'intégration ainsi qu'aux systèmes d'incitation (incitations et sanctions ainsi que définition du caractère convenable) s'imposent. Il est également nécessaire de renforcer la coordination intercantonale sur des questions d'organisation concernant la régionalisation, la professionnalisation et éventuellement une plus grande unification des structures d'exécution, ainsi que les bases légales concernant la coopération interinstitutionnelle et les dispositions relatives à la protection des données.

7 Les normes CSIAS sont un instrument servant à assurer la garantie du minimum vital, son harmonisation, ainsi que l'égalité en droit. La CDAS en réitère la nécessité et l'importance et recommande à tous les cantons de les appliquer.

La CDAS recommande à tous les cantons d'appliquer les «*Concepts et normes de calcul de l'aide sociale*» élaborés par la CSIAS depuis leur première publication en 1963. À plusieurs reprises, la CDAS a réitéré cette recommandation et manifesté ainsi son soutien à l'application de ces normes, entre autres lors de leurs révisions en 1997 (introduction du forfait pour l'entretien), et en 2005 (introduction du système d'incitation) ainsi que lors de l'Assemblée annuelle 2013 de la CDAS.

Les normes CSIAS fournissent des réponses largement reconnues et détaillées à des questions relatives à la conception de l'aide sociale en général et au calcul du minimum vital social. Éprouvées dans le domaine opérationnel, elles sont en outre constamment adaptées à l'évolution des circonstances et en fonction des expériences pratiques. La CDAS soutient les efforts de la CSIAS dans ce sens.

8 Face à la complexité croissante de l'État social et des conditions de vie ainsi qu'aux exigences accrues envers la légitimité et la qualité des activités étatiques, la professionnalisation de l'aide sociale est indispensable.

La CDAS s'engage pour que les services de l'aide sociale disposent d'un personnel en nombre suffisant et dont les qualifications répondent aux besoins des bénéficiaires. Aussi bien ces derniers que les services sociaux se voient confrontés à des situations devenues plus complexes, requérant de plus en plus souvent un encadrement individuel. Depuis plusieurs années déjà, il est évident que la mise en œuvre de l'aide sociale ne devrait plus être confiée à des organes de milice, ce qui se manifeste notamment par l'intensification de la coopération au niveau régional. Les services sociaux connaissent aujourd'hui en grande majorité des processus professionnalisés, une séparation entre la direction stratégique et le travail opérationnel ainsi qu'un contrôle de gestion qui confirme les décisions. Par ailleurs, la proportion des effectifs au bénéfice d'un titre de formation officiel dans le domaine du travail social a sensiblement augmenté. La tendance à davantage de professionnalisme et – lorsque cela est utile et opportun – à une plus grande régionalisation devra se poursuivre.

9 L'encouragement à l'indépendance économique et personnelle des bénéficiaires de l'aide sociale est lié à l'exigence d'une participation active de leur part. Des contrôles efficaces permettent de renforcer la confiance de la population envers l'aide sociale. Cette dernière profite ainsi finalement à ceux qui en ont réellement besoin.

La CDAS est favorable au principe liant encouragement et exigences dans le domaine de l'aide sociale. La grande majorité des bénéficiaires de l'aide sociale se comportent correctement, coopèrent avec les services sociaux et s'efforcent de parvenir à une indépendance économique et personnelle. Il arrive pourtant que certains d'entre eux ne respectent pas les règles. Un contrôle efficace de la part des services sociaux permet d'assurer que l'aide sociale est utilisée à bon escient et profite aux personnes qui y ont droit. Cette surveillance peut être effectuée par exemple par des inspecteurs sociaux. Même si seuls quelques cas isolés sont concernés, l'existence de mécanismes de contrôle efficaces favorise l'acceptation de l'aide sociale.
